

<sup>1</sup> La présente directive, adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 74 du règlement de prévoyance, précise les différentes situations, les règles de calcul des réductions appliquées et les autres modalités relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

<sup>2</sup> Le transfert d'une partie de la prestation de sortie entraîne une diminution des prestations assurées et/ou versées. Les règles relatives à la réduction des prestations assurées par suite de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Si, au moment du transfert du montant attribué au conjoint créancier, la Caisse verse une pension d'invalidité et que le pensionné n'avait pas encore atteint l'âge terme au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la pension d'invalidité versée est réduite. La pension d'invalidité est réduite du montant dont elle serait amputée si elle avait été calculée sans tenir compte des années d'assurance correspondant au montant transféré au conjoint créancier.

<sup>4</sup> La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la pension d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

<sup>5</sup> Lorsque le cas de prévoyance vieillesse est survenu pendant la procédure de divorce, le transfert d'un montant au conjoint créancier entraîne une réduction correspondante de la pension de retraite versée avec effet rétroactif à la naissance du droit à la pension. La pension de retraite est réduite du montant dont elle serait amputée si elle avait été calculée sans tenir compte des années d'assurance correspondant au montant transféré au conjoint créancier. Les pensions de retraite et d'enfants versées en trop pendant la procédure de divorce sont réparties par moitié entre les deux conjoints et entraînent une réduction supplémentaire de la pension versée, respectivement du montant transféré au conjoint créancier.

<sup>6</sup> Les pensions d'enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce d'un pensionné invalide ou retraité, ainsi que les éventuelles pensions d'orphelins qui en découleraient, ne sont pas touchées par le partage de la prévoyance professionnelle. Les modalités de réduction des pensions d'invalidité de retraite s'appliquent par analogie aux pensions d'enfants qui prennent naissance après l'introduction de la procédure de divorce.

<sup>7</sup> En cas de partage d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité après l'âge terme, la pension versée est réduite de la part de la pension allouée au conjoint créancier. La part de la pension allouée au conjoint créancier peut faire l'objet d'un transfert en capital à l'institution de prévoyance de celui-ci ou à une institution de libre passage. La Caisse détermine le montant en capital conformément à ses propres bases techniques. A défaut d'un transfert en capital, la part de la pension est convertie en une pension viagère en faveur du conjoint créancier, sans expectativa de prestations pour enfants, ni des prestations pour survivants. Elle est versée conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>8</sup> En cas de partage de la prestation de sortie ou d'une pension, les prestations minimales LPP sont recalculées.

<sup>9</sup> Adoptée le 16 novembre 2022, la présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle annule et remplace la directive du 5 octobre 2017. Les alinéas 3 et 4 de la présente directive ne s'appliquent qu'aux prestations d'invalidité allouées par la Caisse en vertu de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-François NIKLAUS

Claude RECORDON